



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

19 MARS 1985

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX COMITES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE (1)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. A. LAGASSE

(1) Voir Doc. Conseil 172 (1984-1985) - Nos 1 et 2.

ART. 2

Modifier ainsi le texte de cet article :

§ 1^{er}. Chaque comité de protection de la jeunesse est composé de dix-huit membres nommés par l'Exécutif et éventuellement de membres cooptés.

L'Exécutif nomme :

a) six membres à raison de :

— deux membres choisis sur une liste de quatre candidats présentés par le Conseil de la jeunesse d'expression française;

— deux membres choisis sur une liste de quatre candidats présentés par l'Office de la naissance et de l'enfance;

— un membre choisi sur une liste de quatre candidats présentés par la Ligue des familles;

— un membre choisi sur une liste de quatre candidats présentés par le Comité francophone de l'aide sociale de l'Union des Villes et Communes.

b) deux membres choisis parmi les avocats et médecins qui se sont spécialisés dans les domaines relatifs à la protection de la jeunesse,

c) huit membres choisis parmi les dirigeants d'organisations ayant pour objet l'aide sociale ou l'aide de la jeunesse, dans l'arrondissement judiciaire,

d) deux membres choisis parmi les enseignants ou les formateurs sociaux travaillant dans l'arrondissement judiciaire.

Le comité peut coopter au maximum quatre personnes connues pour leur compétence et leur action en matière d'aide à la jeunesse.

§ 2. Le comité de protection de la jeunesse désigne en son sein un président et deux vice-présidents.

§ 3. L'Exécutif organise par arrêté le fonctionnement des comités de protection de la jeunesse et fixe le montant des indemnités allouées à leurs membres.

ART. 3

Au deuxième alinéa, supprimer « et b » et « ou de l'ordre qui l'a présenté ».

ART. 4

Au premier alinéa, littéra a, supprimer « ou régional ».

Remplacer le texte du littéra b, par le texte suivant : « examiner, soit d'initiative soit à la demande de l'Exécutif, toutes les questions relatives à la jeunesse et adresser toutes propositions à l'Exécutif ».

Alinéa 2 : reporter ce texte à l'article 7.

A. LAGASSE.